

L'ASYMÉTRIE DES DROITS LINGUISTIQUES: UNE PERSPECTIVE JURIDIQUE DU NORD-OUEST CANADIEN

1. Introduction

Cette allocution est présentée dans le cadre du colloque sur les droits linguistiques organisés conjointement par la Faculté de droit de l'Université de Moncton, de l'Association des juristes d'expression française de Nouveau-Brunswick et de l'Association du Barreau canadien, section Nouveau-Brunswick. Le thème du Colloque est le suivant: « Les droits linguistiques au Canada: un application symétrique ou asymétrique? » Ce colloque vise à sensibiliser les juristes et le grand public à la problématique des droits linguistiques tout en contribuant à l'avancement de l'égalité des communautés linguistiques. Dans ce document, je vais étudier particulièrement la perspective juridique des droits linguistiques en Saskatchewan. Je vais aussi commenter brièvement les droits linguistiques de l'Alberta, de la Colombie-Britannique pour ensuite monter vers le nord au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

2. La situation démographique du Nord-Ouest Canadien

Le tableau suivant dresse un portrait de la situation actuelle. Il est important de se rappeler qu'en 1867 et jusqu'à la pendaison de Louis Riel en 1885, les francophones représentaient presque la moitié de la population de l'Ouest canadien. (majoritaire en Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan) Après 1885 les statistiques démontrent que le nombre de francophone a chuté de façon dramatique dans l'Ouest. Avec la création de nouvelles provinces et l'immigration qui parvenait surtout de l'Europe de l'est et de pays anglophones, le portrait démographique de l'ouest et du nord a changé rapidement. Le nombre de francophone a diminué aussi avec les politiques d'assimilation de chaque gouvernement provincial et territorial. Le tableau ci-dessous reflète la réalité en 2002.

Jurisdiction	date de création	population	% de francophones	nombre de francophones	utilise français à la maison
Saskatchewan	1905	1 000 000	2%	20 000	6 000
Alberta	1905	2 600 000	2%	52 000	18 000
Colombie-Britannique	1871	3 600 000	1.5%	54 000	8 000
Yukon	1898	30 650	3.6%	1 320	500
Territoires du Nord-Ouest	1871	40 000	2%	900	500
Nunavut	1999	25 000	2%	500	300

Les statistiques démontrent que le taux d'assimilation (les transferts linguistiques) sont les plus élevés dans le nord-ouest du Canada et particulièrement en Saskatchewan.

3. Les institutions clés du passé en Saskatchewan

a) Paroisses

Puisque le gouvernement avait une politique d'assimilation de sa minorité francophone, les francophones ont dû établir leurs propres institutions pour assurer leur survie. Les francophones ont établi environ 80 communautés dispersées partout sur le territoire de la Saskatchewan. En général, il y a une bande de communautés de l'est à l'ouest dans le sud de la province et aussi dans le nord de la province. Il n'y a aucune communauté francophone dans le centre de la province entre Regina et Saskatoon. Chaque communauté avait sa paroisse. L'église catholique assurait la survie et le développement de la langue et de la religion. Aujourd'hui, il ne reste que 12 communautés francophones plus ou moins actives.

b) Écoles

Chaque communauté établissait son école, où elle enseignait « illégalement » en français. En 1912, la communauté francophone a créé l'Association catholique franco-canadienne (« ACFC ») (renommé l'Association culturelle franco-canadienne en 1964 et maintenant l'Assemblée communautaire francosaskoïse en 1998). Celle-ci a opéré comme l'équivalent d'un ministère de l'éducation de 1912 jusqu'en 1967. Le gouvernement provincial ne fournissait aucun curriculum ou livre pour l'enseignement du français. On n'accordait pas de crédits pour le français de l'ACFC. Les examens devaient s'écrire le samedi et les enseignants devaient bénévolement corriger les examens pendant les mois d'été pour publier les résultats dans le journal francophone provincial.

Dans le secteur scolaire, la communauté fransaskoise a pu aussi bénéficier de collèges privés, soit le Collège Mathieu en 1917 à Gravelbourg et un collège privé dans le nord de la province à St. Louis. Il y a eu plusieurs couvents qui ont aussi assurés l'instruction aux élèves.

Avec la centralisation des commissions scolaires en 1944, les francophones ont perdu « la gestion » de leurs petites écoles communautaires. D'ailleurs, la loi scolaire de 1918 a limité l'enseignement en français à une heure par jour. En 1930, la loi rendit illégal l'enseignement en français. Même le cours de français devait s'enseigner en anglais. Cette situation perdura jusqu'en 1967 lorsque la loi a reconnu le droit d'enseigner en français. En 1969, le phénomène des écoles d'immersion et bilingue a vu le jour. Les francophones ont créé des écoles bilingues, mais ce n'est qu'en 1995 qu'ils ont obtenu la gestion de leurs propres écoles pour finalement en faire des écoles francophones, langue première. À cette date il ne reste que 1 100 élèves dans dix écoles et deux programmes répandus dans 12 communautés en Saskatchewan. La communauté fransaskoise est presque décimée. Est-ce qu'elle pourra remonter la pente après les effets d'un siècle de politique d'assimilation de la part des gouvernements? La Saskatchewan a le taux d'assimilation le plus élevé au Canada.

c) Communications

Dans le secteur des communications, la communauté fransaskoise s'est dotée d'un journal hebdomadaire intitulé « Le Patriote ». Pendant les années 50, Le Patriote s'est joint au journal du Manitoba, La Liberté, pour en faire « La Liberté et Le Patriote ». Éventuellement, on a mis fin à cette entente et la communauté s'est dotée du journal l'Eau vive.

La communauté a aussi fait beaucoup de prélèvements de fonds pour lancer deux postes de radio privés français à Gravelbourg et à Saskatoon en 1952 et 1953. Ceux-ci fut vendus en 1973 pour se joindre à la Société Radio-Canada. La télévision française arriva progressivement en 1975.

4. L'article 110, le garanti linguistique du Nord-Ouest canadien

À la *Loi constitutionnelle de 1867*, on retrouve l'article 133 qui garanti l'utilisation de l'anglais et du français au parlement canadien, devant les tribunaux canadiens et dans les lois canadiennes ainsi qu'à l'Assemblée nationale du Québec, devant les tribunaux du Québec et dans les lois du Québec. Dans la *Loi sur le Manitoba*, 1870, on retrouve l'article 23 qui répète essentiellement les éléments de l'article 133. En 1877, on retrouve une disposition qui deviendra l'article 110 à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* qui se veut l'équivalent de l'article 133. Après la mort de Louis Riel en 1885, il a eu des modifications à l'article 110 pour faciliter le retrait de l'article.

Le lieutenant-gouverneur de l'époque, un francophone, refusa d'accorder la sanction royale à l'amendement et donc l'article 110 demeura en vigueur. En 1905, la Saskatchewan et l'Alberta virent le jour et l'article 110 continua d'exister dans ces deux provinces puisque toutes les lois existantes immédiatement avant la création de ces provinces furent incorporées dans les lois provinciales. Puisqu'il n'y a jamais eu de loi provincial pour remplacer l'article 110, cette disposition demeura inchangée. Malgré des représentations pour respecter l'article 110, les gouvernements provinciaux ignorèrent complètement cette disposition. Dans les années 30, une étude juridique publiée concluait que l'article 110 n'était plus en vigueur. Ce n'est qu'avec la Commission sur le Bilinguisme et le Biculturalisme des années 60 que Me Claude-Armand Sheppard souleva à nouveau l'existence de l'article 110 dans ces deux provinces.

5. L'arrêt Mercure

En 1980, l'Association franco-canadienne de la Saskatchewan (« ACFC ») releva le déficit et grâce à un excès de vitesse du Père André Mercure on a fait valoir l'existence de l'article 110 en Cour suprême du Canada le 25 février 1988 (*R. v. Mercure*, [1988] 1 R.C.S., p. 234). Malheureusement, le Père Mercure est décédé avant d'obtenir gain de cause. La cour conclut que l'article 110 continue à être en vigueur et que les lois de la Saskatchewan doivent être adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais et que ces deux langues peuvent être utilisées devant les tribunaux et la législature de la Saskatchewan. La cour statua également que

l'article 110 n'a pas été enchâssé après l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*. Les termes exprès de l'article 14 et du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoient clairement que les lois dont l'existence est maintenue aux termes de la Loi peuvent être abrogées par le législateur compétent. La cour conclut que la province était habilitée à légiférer relativement à la procédure devant les tribunaux aux termes du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et a également le pouvoir de modifier sa constitution en vertu de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

On doit toutefois s'interroger si en l'an 2002 la Cour suprême arriverait à la même conclusion. Que dire des principes non-écrits qui sous-tendent la Constitution canadienne, notamment, le principe du respect et de protection des minorités. Que dire des principes d'interprétation larges et libérales qu'on doit utiliser pour interpréter les droits linguistiques et tels que formulés dans les arrêts *Sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, *Arsenault-Cameron*, [2000] R.C.S. 12 et *Lalonde c. Ontario* (Montfort), 7 décembre 2001, Cour d'appel de l'Ontario?

La Cour suprême dans l'arrêt *Mercurie* a aussi statué qu'aux termes de l'article 110, un accusé a constitutionnellement le droit de parler français devant les tribunaux en Saskatchewan mais n'a pas le droit d'être compris dans cette langue. Le juge et tous les officiers de justice peuvent utiliser à leur gré le français ou l'anglais dans les communications. L'accusé n'a pas le droit à un interprète, à l'exception de ce qui est nécessaire pour avoir un procès équitable en common law ou en vertu des articles 7 et 14 de la *Charte*. Le droit d'être compris n'est pas un droit linguistique, mais un droit qui découle des exigences de l'application régulière de la loi.

La cour a conclu que les lois de la Saskatchewan n'étaient pas valide. Toutefois, le principe de la primauté du droit et de la validité de facto a permis de maintenir les lois existantes temporairement. Petit fait bizarre, la cour souligne que l'Assemblée législative peut modifier sa constitution par l'adoption d'une loi bilingue abrogeant les restrictions que lui impose l'article 110 et déclarer alors toute les lois existantes valides bien qu'elles aient été adoptées, imprimées et publiées en anglais seulement.

6. La Loi linguistique, 1988

Il n'est pas surprenant d'apprendre que la première loi bilingue en Saskatchewan fut la *Loi linguistique* en avril 1988. D'un seul coup, la législature abrogea l'application de l'article 110 dans tous les champs de compétence provinciale sur son territoire. L'Alberta fit de même. N'est-ce pas l'abolition des droits linguistiques dans trois institutions clés de toute démocratie : la législature, les lois et les tribunaux? Que dire des interprétations larges et libérales relatives aux droits linguistiques? Que dire du principe de respect et de protection des minorités? Est-ce que les provinces pourront faire valoir que ce n'est pas un recul pour les minorités francophones de l'ouest puisque les deux provinces n'ont jamais respecté cette obligation linguistique et donc comment est-ce un recul? Est-ce qu'une province gagne tout simplement en ne respectant pas les lois existantes tant et aussi longtemps que la minorité soit assimilée, ou au point qu'elle ne peut plus faire bonne utilisation de ses droits? Est-ce que les fransaskois et les franco-albertains doivent retourner devant les tribunaux pour interpréter à nouveau l'article 110 et les deux lois linguistiques qui prétendent abroger l'article 110 dans les champs de compétences provinciales?

7. L'asymétrie d'interprétation des articles suivants : 110, Acte des Territoires du Nord-Ouest et 133, Loi constitutionnelle, 1867 et 23, Loi du Manitoba, 1870

Il est important de souligner que l'article 110, l'équivalent de l'article 133, avait été mis sur pied pour la protection de la minorité francophone de tout le Nord-Ouest canadien à l'exception de la Colombie-Britannique. Les commentaires suivants qu'on retrouve dans le *Renvoi linguistique au Manitoba* sont aussi pertinents pour l'Ouest canadien. Voici ce que la Cour suprême avait dit au sujet de l'article 23 de la *Loi de 1867 sur le Manitoba* :

L'article 23 de la *Loi de 1867 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu'on les franco-manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité qui permettent aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres et ainsi de vivre en société. (*Renvoi linguistique au Manitoba*, [1985] 1 R.S.C., 421 à 444)

L'asymétrie d'interprétation qu'on a donné à l'article 23 de la *Loi du Manitoba* et l'article 110 des Territoires du Nord-Ouest est fondée sur le fait que l'article 23 fait partie de la *Loi du Manitoba* directement tandis que l'article 110 fait partie des lois générales de la Saskatchewan mais non enchâssé directement dans la *Loi de la Saskatchewan* ou la *Loi de l'Alberta*. L'asymétrie des droits existent donc parce que les politiciens en 1905 n'avaient plus la même volonté politique de respecter et protéger la minorité francophone de l'Ouest canadien. D'ailleurs, c'est ce même manque de volonté politique qui a amené en 1891 la loi manitobaine qui déclara le Manitoba unilingue anglais, malgré l'obligation constitutionnelle en place. Le sentiment anti-francophone et anti-catholique qui soufflait au Canada à cette époque a fait oublier aux politiciens les grands principes non-écrits de notre Constitution.

8. L'Hôpital Montfort et le principe non-écrit de protection des minorités

L'arrêt *Lalonde c. Ontario* nous rappelle que les garanties linguistiques étaient le fondement même du Canada. Voici une citation pertinente :

La *Loi constitutionnelle de 1867* voit à la protection des minorités en ce qu'elle inclut, comme l'explique la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (le « Renvoi relatif à la sécession »), à la p. 242, des « garanties visant à protéger la langue et la culture françaises, à la fois directement (en faisant du français une langue officielle au Québec et dans l'ensemble du Canada) et indirectement (en attribuant aux provinces la compétence sur l'éducation et sur "[l]a propriété et les droit civils dans la province"). »

La *Loi constitutionnelle de 1867* énonce aussi à l'art. 93 d'importantes garanties en matière d'éducation pour la minorité catholique en Ontario et la minorité protestante au Québec, garanties qui ont été reproduites au bénéfice des minorités religieuses dans plusieurs provinces qui se sont jointes à la Confédération après 1867.

Il est intéressant de constater qu'en Saskatchewan et en Alberta on a reproduit directement l'équivalent de l'article 93 dans la *Loi de la Saskatchewan* et dans la *Loi de l'Alberta*. On a négligé de faire de même pour l'équivalent de l'article 133. Les politiciens de l'époque avaient déjà oublié les principes non-écrits du respect des minorités linguistiques mais pas ceux des minorités religieuses. Voici d'autres citations pertinentes de l'arrêt *Montfort* :

Les protections accordées aux minorités linguistiques et religieuses sont un trait essentiel de la Constitution d'origine de 1867, sans lequel la Confédération ne serait pas née. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A.C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, (un passage cité par la Cour suprême du Canada dans *Renvoi, compétence du Parlement relativement à la Chambre Haute*, [1980] 1 R.C.S. 54, p. 71) lord Sankey L.C. note :

[I]l est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

La Cour suprême du Canada explique, dans le *Renvois relatif à la sécession*, précité, à la p. 261, que la protection des minorités religieuses et la crainte de l'assimilation étaient des questions de grande importance lors des négociations entourant le pacte confédératif :

[L]a protection des droits des minorités religieuses en matière d'éducation avait été une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération. On craignait qu'en l'absence de protection, les minorités de l'Est et de l'Ouest du Canada d'alors soient submergées et assimilées.

De même, dans l'affaire du *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, aux pp. 1173 et 1174, le juge Wilson note que la protection des minorités religieuses était une « préoccupation importante » au moment de la Confédération, et que les droits accordés à ces minorités pour les protéger contre les majorités hostiles, selon le juge Duff dans *Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398, à la p. 402, constituaient « le pacte fondamental de la Confédération ».

La prochaine citation tirée de l'arrêt *Montfort* s'applique également pour l'Ouest canadien :

Bien que le texte de la *Loi constitutionnel de 1867* traite surtout des minorités religieuses, la communauté catholique minoritaire en Ontario à l'époque correspondait, dans une large mesure, à la minorité francophone; les caractéristiques linguistiques et confessionnelles étaient de manière générale étroitement associées. Comme le signale le juge Gonthier dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué.)*, [1993] 2 R.C.S. 511, aux pp. 529 et 530 :

Il est unanimement reconnu que l'art. 93 est l'expression d'un désir de compromis politique. Il a permis l'atténuation de conflits religieux qui menaçaient la réalisation de l'Union. À l'époque, les mésententes entre les populations portaient plus sur la religion que sur la langue.

Cinquante ans après la naissance de la Confédération, dans un jugement très controversé, le Conseil privé statue que l'art. 93 protège uniquement la religion et ne prévoit aucune protection pour la langue de la minorité : *Trustee of the Roman Catholic Separate*

Schools for the Ottawa Separate Schools Trustees v. Mackell, [1977] A.C. 62. Le grief historique de la minorité linguistique en rapport avec la langue de l'éducation a finalement été réglé en 1982 par l'art. 23 de la *Charte*, dont il sera question plus loin.

Signalons par ailleurs que certaines dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la protection des minorités, même si elles sont tombées en désuétude, témoignent de l'importance fondamentale attachée à la protection constitutionnelle des minorités catholiques et françaises hors du Québec. Les minorités linguistiques et religieuses s'exposaient au risque de voir les gouvernements provinciaux négliger leurs intérêts, mais il ne fait aucun doute que le pacte confédératif prévoyait implicitement qu'elles pouvaient s'adresser au gouvernement fédéral pour faire respecter leurs droits constitutionnels. En cas d'atteinte à un droit à l'éducation de la minorité religieuse par un gouvernement provincial, le par. 93(3) donne aux membres de la minorité religieuse un droit d'appel au cabinet fédéral, et en vertu du par. 93(4), le Parlement avait le droit de décréter des lois remédiatrices. Le pouvoir fédéral de désaveu (art. 55 à 57 et 90) pouvait être invoqué lorsque les intérêts légitimes de ces minorités étaient mis en péril par un acte du gouvernement provincial.

Il est évident que dans le passé les politiciens ont eu amplement d'opportunités d'exercer leurs obligations juridiques et morales de protéger les minorités linguistiques du Nord-Ouest canadien. Force est-il de constater que les politiciens, tant aux niveaux provinciaux qu'au niveau fédéral ont été trop souvent complice d'une politique active d'assimilation de la minorité francophone dans le Nord-Ouest canadien.

Pour conclure avec ce regard historique du cadre constitutionnel, l'asymétrie des droits linguistiques a commencé dès 1867. Le bilinguisme s'appliquait seulement pour le gouvernement fédéral et pour le gouvernement du Québec. Les deux autres provinces canadiennes de 1867 n'ont pas bénéficié de la même protection linguistique. Il a fallu une rébellion des métis avec Louis Riel pour que l'équivalent de l'article 133 se retrouve dans la *Loi du Manitoba de 1870* et en 1877 dans la *Loi des Territoires du Nord-Ouest* (article 110). En 1905, l'équivalent de l'article 133 n'a pas été enchâssé directement dans la *Loi de la Saskatchewan* et la *Loi de l'Alberta* laissant la porte grande ouverte au non-respect des principes non-écrits de notre Constitution canadienne. Regardons maintenant si cette asymétrie se poursuit aujourd'hui.

9. La situation des droits linguistiques dans le Nord-Ouest canadien en 2002

Afin de dresser un portrait global des droits linguistiques dans les six juridictions du Nord-Ouest canadien, je vais aborder les quatre thèmes suivants :

- (a) Le cadre constitutionnel et législatif
- (b) Les tribunaux
- (c) L'éducation
- (d) Les services gouvernementaux

L'étude donnera plus de détails relatif à la Saskatchewan afin de donner des exemples concrets de situations retrouvées sur le champ. Dans un dernier temps, je vais répondre à la question, à savoir, si les droits linguistiques demeurent asymétriques dans le Nord-Ouest canadien en 2002. Je pose aussi la question si l'asymétrie des droits linguistiques nuit à la minorité francophone ou contribue à son assimilation.

9(a) Le cadre constitutionnel et législatif

Le tableau suivant dresse un portrait global du cadre constitutionnel et législatif dans les six juridictions. On constate que le cadre constitutionnel des droits linguistiques est différent pour les six juridictions. La Saskatchewan et l'Alberta sont similaires puisque l'article 110 de la *Loi des Territoires du Nord-Ouest* s'applique toujours dans les champs de compétence fédérale et s'appliquait aussi dans les champs de compétence provinciale jusqu'en 1988.

Juridiction	droits linguistiques : constitutionnel	droits linguistiques Charte (art.) qui s'applique en province/territoire	politique linguistique écrite	loi linguistique provinciale /territoriale date en vigueur	lois en français	utilise français législature
Saskatchewan	110	23		L.L. 1988	40	partiel
Alberta	110	23		L.L. 1988		partiel
Colombie-Britannique		23				
Yukon	133	16-23		L.L.O. proc 1992	x	x
Territoires du Nord-Ouest	133	16-23	x 1997	L.L.O. 1988	x	x
Nunavut	133	16-23	x 1997	L.L.O. 1988	x	x

Il n'y a aucun droit linguistique constitutionnel touchant uniquement la Colombie-Britannique. Cela est vrai même si en 1871, lorsque la province fut créé, la majorité des européens habitant la province parlait le français.

Les trois territoires sont dans une situation unique. L'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* reconnaît au gouvernement fédérale le pouvoir exclusif de légiférer sur tous territoires ne faisant pas partie d'une province. Donc, dans la mesure où le gouvernement fédéral est constitutionnellement responsable pour les trois territoires, les articles 133 et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'appliquent. De plus, les articles 16 à 20 s'appliquent. À mon avis, le français et l'anglais sont les langues officielles des trois territoires en vertu de l'article 16 de la *Charte*. De même, l'article 20 de la *Charte* garantit au public le droit à l'emploi du français pour communiquer avec le siège où l'administration centrale des institutions des trois territoires puisqu'ils sont effectivement des institutions du gouvernement du Canada. Le public a donc le droit de communiquer et de recevoir des services en français du siège central et de toute autre bureau où l'emploi du français fait l'objet d'une demande importante où que l'emploi du français se justifie par la vocation du bureau. Cette position est contestée par le gouvernement des T.N.-O. et le gouvernement fédéral.

Il y a présentement un recours judiciaire devant la Cour suprême des T.N.-O. (*Fédération Franco-TéNOise et al. c. Procureure générale du Canada et Gouvernement des T.N.-O.*, déposé le 9 octobre 2001). Le gouvernement fédéral a déposé une défense alléguant que le gouvernement des T.N.-O. forme un gouvernement distinct. De plus, le gouvernement fédéral

maintien qu'il respecte son engagement à l'endroit de la communauté francophone des T.N.-O. en concluant une entente avec le gouvernement des T.N.-O. pour mettre en place une ordonnance sur les langues officielles garantissant la prestation de services en français aux citoyens des T.N.-O. par le gouvernement des T.N.-O. Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à financer les coûts associés à la prestation de ses services. Le gouvernement fédéral fait une demande reconventionnelle contre le gouvernement des T.N.-O. alléguant que s'il y a des déficiences relatives aux droits linguistiques, c'est la responsabilité du gouvernement des T.N.-O. Il est facile de constater que la communauté francophone des trois territoires se trouve coincée entre les deux paliers de gouvernement qui se renvoient la balle.

On constate que l'année 1988 a été une année mouvementée dans le domaine des droits linguistiques au Canada. C'est le 15 septembre 1988 que la nouvelle *Loi sur les langues officielles* fut proclamée. On a fait une mise à jour des droits linguistiques au niveau fédéral eu égard aux nouvelles obligations constitutionnelles de 1982 avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Mais plus important, les politiciens ont dû réagir aux nombreux arrêts touchant les droits linguistiques qui on vu le jour de 1985 à 1988. Plusieurs de ces arrêts provenaient du Nord-Ouest canadien. Voici quelques-uns :

- *R. c. Tremblay*, [1985] 4 I.S.R. 49 (Saskatchewan), (premier procès criminel en français en Saskatchewan)
- *Renvoi linguistique en matière criminelle*, [1988] 58 S.R. 151 (Sask CA) (Saskatchewan), 1987
- *R. c. St. Jean*, [1987] NWTR 118 (Yukon) (exigeait l'application des articles 16 et 20 au territoire)
- *R. c. Paquette*, [1985] 6 W.W.R. 594 (Alberta), 1987 (exigeait procès criminel en français)
- *Commission des écoles fransaskoises c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1988] 3 W.W.R. 354, Article 23
- *R. c. Mercure* (Saskatchewan), [1988] R.C.S. 234 (article 110, *Acte des T.N.-O.*)

Pour éviter un appel de l'arrêt *R. c. St. Jean*, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon ont conclu une entente pour que le gouvernement du Yukon adopte la *Loi sur les langues* de 1988. Cette loi n'entrerait en vigueur qu'en 1992. Essentiellement, la loi fait du français et de l'anglais les « langues officielles du Canada ». Chacun a aussi le droit d'employer le français à l'Assemblée législative. Les lois doivent être dans les deux langues. Chacun peut communiquer et recevoir des services en français du gouvernement. S'il y a violation de ces droits, toute personne peut s'adresser à un tribunal compétent. La loi reconnaît un délai de six ans pour que toutes les lois soient adoptées et publiées dans les deux langues.

La *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. a aussi vu le jour en 1988. Il y a un manque de symétrie évident entre la *Loi sur les langues* du Yukon et la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. Aux Territoires du Nord-Ouest il y a huit langues officielles mais l'anglais et le français sont « plus égales » que les six langues autochtones. La *Loi aux T.N.-O.* crée un commissariat aux langues et permet de prendre un règlement pour faire la mise en œuvre. Malheureusement, il n'y a jamais eu de règlement. En 1997, le gouvernement a écrit une politique linguistique et des lignes directrices. Il suffit de dire qu'il y a plusieurs déficiences à la loi et encore d'avantage à la politique et les lignes directrices. Au Nunavut la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. s'applique jusqu'au moment où le gouvernement du Nunavut décide, avec l'approbation du gouvernement fédéral, de rédiger sa propre loi linguistique.

Le point à retenir, au sujet des lois linguistiques des trois territoires, est que celles-ci accordent beaucoup moins de droit que le fait la *Loi sur les langues officielles* fédérales, malgré qu'ils ont tous été adoptées en 1988. De plus, en pratique, les droits linguistiques demeurent quasi inexistant dans les trois territoires. La Commissaire des langues officielles des T.N.-O. a même pris la position qu'il n'y avait aucune obligation juridique de publier son rapport annuel sur les langues officielles en français!

Les Lois linguistiques de la Saskatchewan et de l'Alberta sont des Lois ponctuelles proclamées pour renverser l'effet de l'arrêt *Mercurie* de 1988. Tous les deux rendent valide les lois

proclamées uniquement en anglais depuis 1905 et déclarent que l'article 110 de l'acte des T.N.-O. ne s'applique pas pour ce qui est des matières relevantes de la compétence provinciale.

La *Loi linguistique* de l'Alberta stipule que la langue des lois doit être l'anglais, tandis qu'en Saskatchewan on permet que les lois soient en anglais ou en anglais et en français. De son bon gré, le gouvernement a traduit en français une quarantaine de lois provinciales. Le gouvernement se montre prêt à continuer de traduire des lois comme bon lui semble avec de l'aide financière du gouvernement fédéral. Au sujet des tribunaux, la Saskatchewan permet à chacun d'employer le français de façon oral ou par écrit devant six tribunaux. Les règles de la Cour du banc de la reine sont bilingues depuis le 1er janvier 1994. En Alberta, on peut communiquer verbalement en français avec la Cour d'appel, la Cour du banc de la reine et la Cour provinciale. On ne peut pas déposer des documents écrits en français et les règles ne sont pas bilingues. Pour ce qui est de l'Assemblée législative, un député peut employer le français dans l'Assemblée mais il doit avertir le président deux heures à l'avance pour obtenir un interprète. L'Assemblée peut décider par résolution de publier ses procès verbaux, journaux et règlements en français. En Saskatchewan chacun a le droit d'employer le français dans les débats de l'Assemblée et l'Assemblée peut par résolution publier une partie de ses archives et compte rendus et son règlement en français.

Il y a une asymétrie évidente même entre la *Loi linguistique* saskatchewannaise et celle de l'Alberta. Les droits linguistiques de la minorité francophone dans les champs de compétence provincial sont fondés uniquement sur la bonne volonté des politiciens de la majorité anglophone. Ces concessions linguistiques peuvent être retirées en tout temps. Est-ce que les communautés francophones pourraient retourner devant les tribunaux pour faire valoir que ces deux lois linguistiques vont à l'encontre des principes non-écrits qui sous-tendent notre Constitution canadienne, notamment, le principe du respect et de protection des minorités? Est-ce que l'arrêt *Mercurie* serait décidé de la même façon en 2002, tenant compte des nouveaux principes d'interprétation larges et libérales des tribunaux qu'on retrouve dans les arrêts *Sécession du Québec*, *Beaulac*, *Arsenault-Cameron* et *Montfort*?

9(b) Les tribunaux

Le tableau ci-dessous nous donne un portrait global du fonctionnement des tribunaux dans les six juridictions du Nord-Ouest canadien. En parcourant le tableau, l'asymétrie des droits linguistiques est évident.

Juridiction	action juridique procédure criminel français	<i>Code criminel</i> procédure en français	institutionnalisation : tribunaux bilingues	procédure civil français	règles civiles en français
Saskatchewan	1985 Tremblay	1987		oral, écrit	x
Alberta	1985 Paquette	1990		oral	
Colombie- Britannique	1999 Beaulac	1990			
Yukon		1979	x ?	oral, écrit	x
Territoires du Nord-Ouest		1979	x ?	oral, écrit	x
Nunavut		1979	x ?	oral, écrit	x

Il est important de souligner que les progrès effectués dans l'utilisation du français devant les tribunaux sont le résultat de plusieurs recours judiciaires. Le Parlement canadien avait modifié le *Code criminel* en 1979 pour garantir certains droits linguistiques à l'accusé. Pour respecter la compétence provinciale dans le domaine de l'administration de la justice, la loi prévoyait que ces droits linguistiques n'entreraient en vigueur dans une province que lorsque celle-ci décidait de l'adopter.

Puisque les trois territoires sont sous la compétence du gouvernement fédéral, ces trois juridictions ont adopté la Partie XVII du *Code criminel* en 1979. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario proclamèrent la loi aussi en 1979 et le Manitoba en 1982. Le reste des juridictions ont dû se faire tirer l'oreille.

Au printemps de 1985, un certain M. Tremblay fut accusé à Regina d'un vol à main armé. Il a réclamé un procès en français, mais en vertu de l'article 110 de la *Loi des Territoires du Nord-Ouest*, le juge de la Cour provinciale statua qu'il avait seulement le droit à un interprète. La Partie XVII du *Code criminel* n'étant pas proclamé en Saskatchewan, celle-ci lui était inutile. Deux semaines après la proclamation de l'article 15 de la *Charte*, le 17 avril 1985, une nouvelle

requête fut déposée, cette fois-ci à la Cour du banc de la reine, pour une révision de l'ordonnance de libération, et ce en français. Armé non seulement de l'article 110 mais aussi de l'article 15, la Cour du banc de la reine statua qu'il était inconstitutionnel qu'un accusé ne pouvait avoir un procès en français en Saskatchewan lorsqu'il pouvait l'avoir dans les territoires. Il conclut que six ans s'était écoulés et la province n'avait rien fait pour assurer la mise en œuvre de la Partie XVII. Puisque l'ordonnance fut rendu sur un point interlocutoire, la couronne n'avait pas le droit d'interjeter appel avant la fin du procès. De cette façon, avec certaines procédures expéditives, l'accusé a eu droit au premier procès criminel en français devant juge et jury en Saskatchewan. Il fut condamné, mais il était heureux d'avoir pu faire respecter ses droits linguistiques!

Dans une tentative d'éviter le précédent, le gouvernement provincial lança un renvoi linguistique directement à la Cour d'appel. Heureusement, le procès de M. Tremblay était conclu avant que la Cour d'appel entende le renvoi. Dans le renvoi, la Cour d'appel a retenu les mêmes arguments que la Cour du banc de la reine (voir *Reference re French in Criminal Proceedings*, [1987] 36 C.C.C. 3rd, 353 (Sask. CA)).

La Cour d'appel a conclu que si M. Tremblay pouvait avoir un procès devant juge et jury en français en 1985, il n'était plus possible pour la province de dire qu'elle n'avait pas suffisamment de juges, greffes, procureurs ou jurés bilingues en Saskatchewan. La province a donc officiellement proclamé la Partie XVII en Saskatchewan.

Dans la province voisine, M. Paquette a suivi la même démarche, ce qui déclencha la proclamation de la Partie XVII en Alberta et en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada en 1990.

C'est M. Beaulac de la Colombie-Britannique qui a précisé d'avantage la portée des droits linguistiques qu'on retrouve à la Partie XVII du *Code criminel*. L'arrêt *Beaulac* a permis à la Cour suprême du Canada de statuer que « les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement

des collectivités de langue officielle ». (*R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S., 768, para. 25) Le tribunal a statué que le principe d'une interprétation restrictive des droits linguistiques fondés sur un compromis politique doit être écarté. La décision de la SANB est donc écartée. (SNAB, [1986] 1 R.C.S., 549) « L'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. » (*Beaulac*, paragraphe 24) De plus, le tribunal a statué que le paragraphe 16(3), qui officialise la notion de progression vers l'égalité des langues officielles, ne limite pas la portée du paragraphe 16(1) qui confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. De plus, les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État (*Beaulac*, paragraphe 24, *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à 345 et *Eldrige c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 624, paragraphe 73).

La cour confirme que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une réponse à une demande à l'accommodement. Selon nous, la Cour suprême exige que les droits linguistiques soient institutionnalisés, de tel sorte que les tribunaux soient effectivement bilingues. Il est aussi important de noter ceci :

La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. ...les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. (*R. c. Beaulac*, paragraphes 25 et 41)

Il existe toujours plusieurs problèmes relatifs aux droits linguistiques devant les tribunaux. À vrai dire, aucune des juridictions du Nord-Ouest n'a à date institutionnalisé les services en français. Aucune des six juridictions a fait la mise en œuvre demandée à l'arrêt *Beaulac*. Une demande de procès en français requiert que l'avocat de la défense communique lui-même avec le

juge en chef de la Cour provinciale pour désigner un juge bilingue. C'est le même processus pour le procureur de la couronne et un service de greffe et d'interprète. Il n'y a aucune offre active, aucune signalisation et aucune politique écrite pour assurer que le personnel impliqué dans le processus sache quoi faire ou même soit au courant de la Partie XVII du *Code criminel*.

Il y a présentement des démarches en Saskatchewan pour institutionnaliser une Cour provinciale bilingue itinérante qui pourrait desservir les communautés francophones. Le Ministre de la Justice a mis sur pied un comité ministériel pour lui faire une recommandation à ce sujet. D'ici à ce temps, certains accusés réussissent à faire retirer l'accusation par la couronne dès qu'ils demandent un procès en français. D'autres se font dire qu'ils n'ont tout simplement pas le droit d'un procès en français en Saskatchewan mais seulement le droit à un interprète, s'ils ne parlent pas suffisamment l'anglais. Le problème touche aussi le système d'aide juridique qui ne garantit pas de services en français en Saskatchewan, malgré le fait qu'au moins 50% des coûts soient payés par le gouvernement fédéral.

Il est temps d'avoir une politique écrite dans chaque juridiction qui désigne un nombre minimum de postes de juges, de greffes, de procureurs, d'avocats à l'aide juridique et de personnel de soutien pour les tribunaux de la Cour provinciale, de la Cour du banc de la reine et de la Cour d'appel.

Étudions brièvement les procédures civiles en français dans le Nord-Ouest canadien. Malgré que plusieurs lois fédérales telles la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur les faillites* sont enjeux, il demeure très difficile de faire des procédures en français. Grâce à l'arrêt *Mercurie* et conséquemment à l'article 11 de la *Loi linguistique*, chacun a le droit de déposer des documents en français devant six tribunaux de la Saskatchewan. Chacun a aussi le droit de communiquer oralement avec le tribunal. Depuis 1994, les Règles de la Cour du banc de la reine sont bilingues, ce qui facilite énormément le travail des juristes et des citoyens. Par contre, les mises à jour des règles sont très difficiles à trouver en français. Il manque des greffes bilingues. Il manque du personnel de soutien juridique bilingue, même dans les cabinets d'avocats privés. Les institutions post-secondaire n'offrent pas de cours de formation en français dans ces

domaines. D'ailleurs, la grande partie des juristes ont une formation en anglais et ont besoin d'apprendre la terminologie juridique en français.

En Alberta, il n'est pas permis de déposer des actes de procédures en français sur des dossiers civils. On ne peut que communiquer oralement en français. Les règles ne sont qu'en anglais. Pour ce qui est de la Colombie-Britannique, les lois ne permettent pas l'utilisation du français. Dans les trois territoires, les lois permettent l'utilisation du français écrit et oral, et les règles existent dans les deux langues. Par contre, le personnel de soutien manque aussi. En 1991, le gouvernement des T.N.-O. ne pouvait fournir une sténographe bilingue pour l'interrogatoire préalable dans une action relative à l'article 23. Plus récemment, la Cour fédérale a fourni son propre personnel de soutien lorsqu'elle siégeait en français à Yellowknife en l'an 2001.

On peut conclure que les droits linguistiques devant les tribunaux varient énormément d'une juridiction à l'autre. Il est aussi évident que les droits linguistiques ont avancé grâce au recours judiciaire lancé par la communauté francophone. Les communautés francophones voient de plus en plus les tribunaux comme leur seule garant de droits linguistiques.

9(c) L'éducation

Le tableau ci-dessous est une vue d'ensemble du secteur de l'éducation dans les six juridictions du Nord-Ouest. Même si l'article 23 de la *Charte* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, le tableau démontre qu'il a fallu neuf ans pour que la première juridiction modifie sa loi scolaire afin de reconnaître l'article 23. C'est le Yukon qui a modifié sa loi, sans qu'il y ait une action juridique de déposer devant les tribunaux. Même là, la loi de 1991 se borne à simplement répéter l'article 23.

Juridiction	action juridique art. 23 jugement première instance	mise en œuvre art. 23 dans la loi scolaire	premier conseil scolaire	institution post-secondaire
Saskatchewan	x 1988 CEF	1994	1995	
Alberta	x 1985 Mahé	1993	1993	Faculté St. Jean
Colombie- Britannique	x 1987	1996	1997 ?	
Yukon		1991	1995	
Territoires du Nord-Ouest	x (déposé) 1990	1996	1996	
Nunavut	x (déposé) 1990	1996	1996	

Les franco-albertains furent les premiers dans l'ouest à déposer une action en cour revendiquant les droits à l'article 23. La décision de la Cour du banc de la reine de l'Alberta de 1985 s'est retrouvée devant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé*, [1990] 1 R.C.S. 342. L'arrêt de 1990 n'a fait que déclaré les droits et a laissé à la province la liberté de faire la mise en œuvre. Le résultat est que la loi scolaire fut modifiée en Alberta en 1993 pour que dans la même année on retrouve trois conseils scolaires régionales.

En Saskatchewan la communauté francophone a présenté un modèle de commission scolaire francophone provincial en 1984. Le Ministre de la Justice ne voyait aucune obligation constitutionnelle de créer des écoles francophones géré par la minorité. Malgré des négociations et des pressions politiques, le dossier a abouti devant les tribunaux. En février 1988, la Cour du banc de la reine a statué que l'article 23 garantissait des écoles de la minorité et un certain niveau de gestion mais la cour laissa à la province le choix de faire la mise en œuvre. Le dossier s'est retrouvé devant la Cour d'appel, mais avec l'aide du gouvernement fédéral, un Comité de mise en œuvre (le Comité Gallant) fut mise sur pied pour proposer des modifications à la loi et le modèle de gestion. Malheureusement, les négociations constitutionnelles du Lac Meech et de Charlottetown ont intervenu et lorsque ceux-ci ont échouées le gouvernement provincial a décidé de mettre le projet sur la tablette. De retour devant la Cour d'appel de la Saskatchewan en 1991, celle-ci a reconnu que l'arrêt *Mahé* s'appliquait en Saskatchewan mais a refusé d'ordonner la province de faire la mise en œuvre. La communauté francophone a demandé la permission d'appeler à la Cour suprême mais celle-ci a refusé en août 1991.

Donc, la communauté francophone avait un droit constitutionnel à des écoles de la minorité géré par eux et avait réussi à obtenir un jugement en ce sens en 1988, suite à un procès de deux semaines, mais malheureusement, les tribunaux ne faisaient que déclarer les droits et ne voulaient pas ordonner une mise en œuvre de leurs déclarations.

Ceci donnait libre cours aux politiciens de l'époque. Il a fallu un changement de gouvernement en novembre 1991 pour qu'éventuellement le processus reprenne et que la loi scolaire soit modifiée en 1994 pour que les premiers huit conseils scolaires voient le jour en 1995. Deux ans plus tard, la loi fut modifiée pour finalement créer un conseil scolaire francophone provincial, le modèle qu'avait demandé la communauté francophone en 1984! Voilà comment de simples déclarations de droit encouragent une asymétrie des droits, non seulement dans sa mise en œuvre, mais aussi à savoir si celle-ci verra le jour dans un an ou dans 15 ans, comme en Colombie-Britannique.

Plutôt que de voir les politiciens de chaque province et territoire se consulter et développer un plan de mise en œuvre, ils ont attendu que les tribunaux, dans presque chaque juridiction, déclarent leurs obligations. Le temps est venu pour que les tribunaux gardent un droit de supervision et assure la mise en œuvre de leurs jugements en matière constitutionnelle.

Chaque juridiction du Nord-Ouest fait fasse encore à des problèmes de mise en œuvre, surtout dans les domaines d'obtention de financement équitable pour permettre le rattrapage et la récupération. Les lois scolaires ne permettent toujours pas de financer des programmes de la petite enfance pour faire du rattrapage linguistique.

En Saskatchewan, l'article 144 de la loi scolaire de 1995 exige toujours le consentement d'un conseil scolaire anglophone avant qu'un non-ayant droit puisse fréquenter l'école francophone. Par exemple, un non-citoyen francophone ne peut fréquenter l'école francophone sans la permission de la commission scolaire anglophone. Ça va de même pour ceux de la « génération perdue » dont le grand-père ou la grand-mère parle toujours le français mais le père et la mère ont été assimilés. Ça va aussi de même pour l'anglophone qui veut s'assimiler à la communauté

francophone du village. Il y a aussi un manque de financement en capitalisation pour construire des écoles secondaires qui offrent la pleine gamme de services qu'on retrouve chez les anglophones.

Il est aussi important de souligner les problèmes qui existent au niveau post-secondaire. La Faculté St. Jean à Edmonton est la seule institution post-secondaire gérée par les francophones, pour les francophones. Suite à l'arrêt *Mercurie* et la *Loi linguistique de 1988*, la Saskatchewan devait voir la construction d'un Institut linguistique à l'Université de Regina. La province et l'Université ont refusé de créer une faculté fédérée qui serait gérée par la communauté francophone. De plus, le problème d'intégrer les services en français qui se trouvaient à la faculté d'éducation et au département de français et maintenant à l'Institut est resté non résolu. Avec la réduction du financement fédéral pour l'Institut, commençant en 1994, celui-ci a rapidement été transformé à un institut des langues secondaires. Le résultat est que la communauté francophone a très peu de services en français au niveau post-secondaire.

Les francophones du Nord-Ouest doivent souvent quitter la région s'ils veulent poursuivre leurs études en français. Il résulte que l'éducation se fasse uniquement en anglais ou que l'élève quitte pour étudier ailleurs et ne revient pas. Des deux manières la communauté est perdante. Voilà l'asymétrie dans le secteur de l'éducation au Nord-Ouest canadien.

9(d) Les services gouvernementaux

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des services gouvernementaux disponibles en français dans les six juridictions du Nord-Ouest canadien. Il n'y a aucune loi qui garantit des services de santé ou des services sociaux en français dans les six juridictions. Par contre, les trois territoires ont une obligation constitutionnelle à communiquer et à fournir des services en français dans tous les secteurs, y inclus la santé et les services sociaux. Cette obligation constitutionnelle se retrouve à l'article 20 de la *Charte* et la mise en œuvre de celle-ci se retrouve à l'article 6 de la *Loi sur les langues* du Yukon et à l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles* du T.N.-O. Cette dernière loi s'applique présentement au Nunavut. Depuis quelques

années, le secteur des services de santé en français prend de l'ampleur. La Fédération des communautés francophones et acadiennes (« FCFA ») coordonne présentement des études dans le domaine.

Juridiction	services de santé et sociaux	aéroport bilingue	dévolution fédéral vers province/territoire	services et communication en français	actions juridiques pour services en français
Saskatchewan			x		
Alberta			x		
Colombie-Britannique		x ? Van.	x		
Yukon	?		x	x ?	x
Territoires du Nord-Ouest	?		x	x ?	x
Nunavut	?		x	x ?	

Depuis les années 1990, le gouvernement fédéral accélère la dévolution de ses obligations dans les trois territoires et, notamment, dans les secteurs de la santé et des services sociaux. Malheureusement, il n'assure pas de disposition qui garanti les droits linguistiques. Le gouvernement fédéral soutien que les lois sur les langues dans les territoires sont suffisant pour garantir les services en français dans le secteur de la santé et des services sociaux. Les gouvernements territoriaux prennent la position que les droits linguistiques en santé sont toujours la responsabilité financière du gouvernement fédéral. Certains hôpitaux tel qu'à Whitehorse, Yellowknife et Hay River ont des postes désignés bilingues mais souvent ils ne sont pas comblés ou c'est un service à temps partiel. Il y a présentement un action en cour aux T.N.-O. et les franco-yukonnais désirent intervenir. Une partie de l'action allègue le manque de services en français dans les secteurs de la santé et des services sociaux.

Pour la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, les services en français dans ces secteurs n'existent pas, sauf s'il s'adonne d'avoir un professionnel en santé qui parle le français. L'arrêt *Montfort* soulève l'importance d'institutions dans le secteur de la santé pour la minorité francophone.

Parlons brièvement des aéroports. Le gouvernement fédéral est responsable pour les aéroports et on a vu une privatisation et une dévolution dans ce secteur, sans pour autant garantir les droits

linguistiques. De plus, le règlement de la *Loi sur les langues officielles* met la barre trop haute pour que même les villes capitales des six juridictions du Nord-Ouest aient des services bilingues à l'aéroport. Il semblerait que le seul qui offre des services bilingues soit l'Aéroport international de Vancouver. Il faudrait modifier le règlement pour s'assurer que l'aéroport de chaque ville capital soit désigné bilingue. Il faudrait aussi baisser l'exigence de 5% à un pourcentage qui reflète la réalité de la minorité linguistique du Nord-Ouest, car présentement, pour bénéficier de services en français, la minorité francophone doit représenter 5% de la région desservie par l'aéroport ou que l'aéroport accueille 1 million de clients annuellement.

L'écart entre ce qu'exige la loi et ce qu'il existe sur le champ doit aussi être adressé. Par exemple, des sondages effectués aux Territoires du Nord-Ouest démontrent qu'il est quasi impossible d'obtenir des services en français, même où il y a une obligation constitutionnelle et législative de l'offrir. J'ose croire que la situation n'est guère différente en Saskatchewan ou ailleurs, même dans les bureaux du gouvernement fédéral. Il est urgent que le gouvernement fédéral modifie l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* pour que son engagement soit exécutoire plutôt que simplement déclaratoire.

10. Conclusion

Ce survol confirme que l'asymétrie dans le secteur des droits linguistiques est toujours bel et bien en vie. Cette asymétrie reflète plus le manque d'engagement des politiciens à faire respecter la Constitution canadienne et ces principes non-écrits, notamment, du respect et de protection des minorités. L'asymétrie serait acceptable si c'était le fruit d'une progression vers l'égalité. En d'autres mots, ce serait acceptable si l'asymétrie était dû au fait que les gouvernements dépassent le minimum garanti par la Constitution ou la loi. Force est-il de constater que l'asymétrie ait dû au fait que les gouvernements ne respectent tout simplement pas leurs obligations linguistiques. La communauté est donc obligée de judiciairiser le dossier afin d'obtenir les droits qui lui sont déjà dûs dans la Constitution ou les lois existantes.

Les communautés francophones ont vu beaucoup de progrès depuis la proclamation de la *Charte* en 1982. Les statistiques démontrent aussi que durant ces 20 ans, le taux d'assimilation est toujours galopant. Les gouvernements doivent doublés d'ardeur et de créativité pour appuyer les communautés et créer les institutions qu'ils ont besoin pour assurer leur viabilité et vitalité. Il reste beaucoup à faire pour que le Parlement et les législatures favorisent d'avantage la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français dans le Nord-Ouest canadien. Je prévois aussi que les juristes et les tribunaux devront demeurer créatifs et vigilants pour parfois épauler les politiciens et d'autre fois carrément les faire avancer.

BALFOUR MOSS



Par: _____
Roger J.F. Lepage

Le 13 février 2002